

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 24 Avril 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 23 Mai 2006

Ordonnance de clôture : 17 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. A, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

2 - Mme B, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... France

3 - Mme C, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

4 - M. D, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 31700 BLAGNAC (FRANCE)

5 - M. E, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... BANGKOK -THAILANDE

6 - Mme F née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... France

7 - M. G, es qualités de mandataire né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

Tous les 7 représentés par la SELARL F. MARIE, avocat

INTIMÉES

1 - LA SCI DE LA RUE GEORGES CLEMENCEAU, 32 rue Georges Clémenceau - 98800 NOUMEA

2 - Mme Z, née le ... à PARIS demeurant ... 98800 NOUMEA

Tous deux représentées par la SELARL JURISCAL, avocats

AUTRES INTERVENANTS

1 - Mme H née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

2 - Mme I née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

3 - M. J, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

4 - M. K, né le ... à ANTIBES (06600) demeurant ... 98800 NOUMEA

Les 4 représentés par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

M. W agissant en qualité d'administrateur provisoire de la SIGC en redressement judiciaire par jugement n° 06/2007 du 2-04-2007 demeurant 3, rue Jules Garnier -98800 NOUMEA

Débats : le 03 avril 2008 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 1er février 2006, Les consorts A,B,C,D,E,F et G ont fait assigner la SCI de la rue Georges CLEMENCEAU et Z devant le tribunal de première instance aux fins de voir dire que l'indivision successorale de madame Y a la qualité d'associée dans la SCI, constater une situation de crise aigue de nature à paralyser le fonctionnement de la société et mettre gravement en péril des intérêts sociaux, obtenir le dessaisissement de Z de son mandat de gérance, la désignation d'un administrateur judiciaire chargé d'un mandat de gestion de la SCI Georges CLEMENCEAU et la condamnation de la gérante à des frais irrépétibles.

Par jugement du 24 avril 2006, auquel il est référé pour l'exposé plus ample des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal de première instance a :

- constaté que A, B, C, D, E, F, justifient de leur qualité d'héritiers de madame Y, par un jugement définitif du 26 octobre 1998,

- débouté la SCI Georges CLEMENCEAU et Z de leur demande en nullité de l'assignation,

- constaté que l'indivision successorale de madame Y ne justifiait pas de sa qualité d'associée agréée de la SCI Georges CLEMENCEAU,
- déclaré recevable et mal fondée l'action de l'indivision des héritiers de madame Y,
- débouté Les consorts A, B, C, D, E, F et G de leur demande en nomination d'un administrateur judiciaire,
- condamné chaque demandeur à payer à Z et à la SCI Georges CLEMENCEAU, chacun à la somme de 50.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 23 mai 2006, Les consorts A, B, C, D, E, F et G ont régulièrement interjeté appel de cette décision pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Des conclusions ont été échangées entre les parties.

Par conclusions déposées les 19 janvier 2007 et 27 mars 2007, H, I, J, et K sont intervenus volontairement à l'instance en qualité d'héritiers des successions de monsieur X, ce dernier décédé le 8 septembre 2006, son épouse étant précédée le 25 février 1974.

A l'audience du 2 août 2007, la Cour a ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture et le renvoi à la mise en état pour intervention du représentant des créanciers de la SCI CLEMENCEAU, mise en redressement judiciaire par jugement du 2 avril 2007.

Une nouvelle ordonnance de clôture est intervenue le 16 octobre 2007, sans que l'intervention ou la mise en cause du représentant des créanciers apparaisse avoir été effectuée.

A l'audience du 8 novembre 2007, l'ordonnance de clôture a été de nouveau rabattue, pour intervention de Monsieur W, et l'affaire a été renvoyée à la mise en état.

Par conclusions déposées le 9 novembre 2007, monsieur W, désigné administrateur judiciaire du redressement judiciaire de la SCI Georges CLEMENCEAU, chargé notamment d'en assurer seul et entièrement l'administration, et ce jusqu'au 3 décembre 2007, par jugements des 2 avril et 1er octobre 2007, expose que la situation a évolué selon les éléments suivants :

Une assemblée générale de chacune des indivisions successorales des héritiers de madame Y, d'une part, et de monsieur X et son épouse, d'autre part, s'est tenue et a permis de désigner un mandataire unique, soit J pour la succession de ses parents, et E, pour la première.

A la suite de cette désignation, les deux cohéries se sont reconnu simultanément la qualité d'associées de la SIGC dans les conditions exigées pour une assemblée constitutive, emportant l'adhésion des cohéries aux statuts.

Au cours de cette assemblée générale, les deux cohéries associées ont délibéré sur les comptes et rapports présentés par l'administrateur provisoire et à l'unanimité ont désigné Monsieur G comme gérant unique en remplacement de madame Z, le nouveau gérant devant prendre ses fonctions à la fin du mandat de Monsieur W.

Ce dernier estime en conséquence que les requêtes faisant l'objet de la présente instance, satisfaites par les décisions de l'assemblée générale, n'ont plus d'objet.

A ces conclusions était joint le procès-verbal d'assemblée générale du 14 septembre 2007 susvisé, précisant que le mandat de gérant de G prendrait fin au 31 décembre 2007, à charge par le gérant de reconvoquer une assemblée générale afin de proroger la mission de son mandataire ou de désigner un nouveau mandataire.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 janvier 2008, sans que les autres parties n'aient conclu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'à l'audience les représentants des parties ne contestent pas que l'assemblée générale du 14 septembre 2007 a mis fin au litige, que le conseil de madame Z précise cependant que celle-ci a formé un recours à l'encontre du procès-verbal d'assemblée générale du 14 décembre 2007 ;

Qu'il y a lieu en conséquence de dire que les demandes sont devenues sans objet en l'état du procès-verbal d'assemblée intervenu;

Attendu que les dépens de l'appel seront supportés par chaque partie, dont distraction au profit des avocats de la cause ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale de la SCI Georges CLEMENCEAU du 14 septembre 2007 ;

Dit que les demandes sont devenues sans objet ;

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens, dont distraction au profit de la selarl Fabien MARIE, avocat, de la société d'avocats JURISCAL, et de la selarl d'avocat TRISKELL PACIFIQUE;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT